

Pourquoi une procédure réglementaire ?

Dans la plupart des cas, les travaux sur un milieu aquatique ne peuvent être réalisés qu'après le dépôt d'une demande auprès des services de l'État, conformément au Code de l'environnement et à la loi sur l'eau.

Un certain nombre d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) concernant les cours d'eau, leurs berges ou leur fond de vallée ne peuvent ainsi être réalisés qu'après une procédure instaurée par la loi sur l'eau et transcrite dans le Code de l'environnement. Une déclaration ou une autorisation, parfois même à plusieurs titres, peut être nécessaire selon les « rubriques de la nomenclature » de l'article R214-1 (voir lien en bas de page).



La réalisation ou la participation à la réalisation de travaux non autorisés peut donner lieu à des peines allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende de 18 000 euros. En cas de récidive, cette amende est portée à 150 000 euros. Pour une personne morale, ces montants sont multipliés par 5.

→ Article L261-8 et suivants et article R216-12 et suivants du Code de l'environnement

Délais d'instruction :



Déclaration : 2 mois *.

Autorisation : de l'ordre de 8 mois *.

* délais prolongés si des compléments au dossier sont nécessaires.



Dans les deux cas, ces dossiers sont plus complexes que de simples formulaires et il est conseillé de se faire accompagner par un prestataire spécialisé.

Les dossiers sont déposés sur le site « Entreprendre service-public » (voir QR CODE en première page).

En amont du projet, CONSULTEZ la DDT

Direction Départementale des Territoires,
Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité
02 37 20 40 09, ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr



L'entretien régulier des cours d'eau ne nécessite pas de procédure réglementaire.

Référez-vous à la plaquette :
« Guide d'entretien régulier des cours d'eau et des berges en Eure-et-Loir »



À consulter

Article R214-1 CE



<http://mtes.fr/867>

Plaquettes



<http://mtes.fr/808>

Cours d'eau



<http://mtes.fr/807>

Carto frayères



<http://mtes.fr/866>

Prélocalisation ZH



<http://mtes.fr/887>

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
17 place de la République - CS 40517
28008 Chartres cedex
Mise en page et conception : SCCT/PCT

Contact :

ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide des procédures applicables aux travaux en rivière, plan d'eau, zone humide.

Juin 2025



À consulter



Pour en savoir plus sur la constitution des dossiers de déclaration et autorisation

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F36721>



Pour déposer le dossier en ligne

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

Dans quelle(s) rubrique(s) se situe votre projet ? Si votre projet impacte le milieu aquatique, vous devez peut-être faire un dossier de déclaration ou d'autorisation.

Modifications du profil



La « modification » du lit mineur d'un cours d'eau détruit la diversité et la qualité des habitats offerts à la faune aquatique (modification des hauteurs d'eau, des modalités d'écoulement ...) ; les berges verticalisées ont tendance à s'effondrer, d'autant que les plantes amphibies ne peuvent s'y installer.

Nota : le lit mineur est l'espace recouvert par l'eau coulant à plein bord avant débordement.

La modification du profil en long ou en travers du lit mineur, ou sa dérivation (rubrique 3.1.2.0) :

- Si la longueur de cours d'eau est supérieure ou égale à 100 m : autorisation ;
- Si la longueur de cours d'eau est inférieure à 100 m : déclaration.

Protections de berges



Les consolidations de berges par des matériaux « lourds » ne permettent plus au cours d'eau de se déplacer, en érodant les berges et transportant les sédiments. Or, ce processus d'érosion-sédimentation est très favorable à la diversité et au renouvellement des habitats aquatiques et riverains. Les palplanches, par exemple, ne permettent pas aux végétaux amphibies de s'installer et empêchent ainsi toute connexion entre les milieux naturels aquatiques et terrestres.

La consolidation ou protection des berges des cours d'eau par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0) :

- Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : autorisation ;
- Sur une longueur comprise entre 20 m et 200 m : déclaration.

Curages



Le curage est le retrait de vase et de sédiments allant au-delà d'un entretien normal et régulier du cours d'eau. Le curage nécessite une analyse préalable des vases. Les risques environnementaux d'un curage sont les mêmes que ceux induits par une vidange de plan d'eau.

Nota : le « niveau de référence S1 » indique les concentrations maximum en polluants dans une vase permettant son dépôt sans risque pour l'environnement ni la santé publique (arrêté du 9 août 2006).

L'extraction du sédiment d'un cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) :

- Si le volume extrait est égal ou supérieur à 2 000 m³ ou si sa qualité n'est pas suffisante (teneur supérieure au « niveau de référence S1 ») : autorisation, le devenir des sous-produits devant être inclus dans la demande d'autorisation ;
- Si le volume extrait est inférieur ou égal à 2 000 m³ et si sa qualité est correcte (teneur inférieure au « niveau de référence S1 ») : déclaration.



Le curage est à distinguer de l'enlèvement d'atterrissement, qui relève de l'entretien régulier et ne nécessite pas de démarche administrative.

Autorisations temporaires



Les travaux dans les cours d'eau sont susceptibles de remettre des particules de sédiment en suspension dans l'eau. Ils génèrent aussi un risque de pollution par les engins de chantier...

Ci-contre, batardeaux de type « Big Bag » en guise de protection.

Selon les rubriques concernées de la nomenclature décrites dans cette plaquette, une autorisation temporaire est nécessaire pour des travaux ou aménagements non pérennes comme une mise hors d'eau, l'installation de batardeaux provisoires... La durée d'instruction est de l'ordre de deux mois.

Remblais en lit majeur



La diminution du champ d'expansion des crues induite par l'occupation du lit majeur augmente les risques d'inondation en amont et en aval, car les zones humides bordant le cours d'eau ne peuvent plus jouer leur rôle « d'éponge », stockant l'eau en hiver et la restituant en été.

Nota : le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la crue de fréquence 100 ans ou par la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure.

Les installations, ouvrages, ou remblais prévus dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0) :

- Si la surface soustraite à l'expansion des crues dans le lit majeur est supérieure ou égale à 10 000 m² : autorisation ;
- Si la surface soustraite à l'expansion des crues dans le lit majeur est supérieure ou égale à 400 m², mais inférieure à 10 000 m² : déclaration.

Drainages



Le drainage modifie le régime hydraulique de la zone concernée et induit une augmentation des exports de nitrates.

Nota : c'est la totalité de la surface de parcelles drainées par le même propriétaire sur le bassin-versant qui est à considérer dans le calcul.



Si la zone drainée est une zone humide, la rubrique « Zones humides », plus contraignante, s'applique également.

L'installation d'un réseau de drainage (rubrique 3.3.2.0) :

- Sur une surface supérieure ou égale à 100 ha : autorisation ;
- Sur une surface supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha : déclaration.

Obstacles à l'écoulement ou à la continuité



Les ouvrages transversaux dans le lit mineur interrompent la continuité du cours d'eau, en bloquant le passage des poissons et le transport de sédiments utiles au fonctionnement écologique du cours d'eau.

Nota : le lit mineur est l'espace recouvert par l'eau coulant à plein bord avant débordement.

L'installation d'un ouvrage, d'un remblai, d'un épi dans le lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 3.1.1.0) :

- Si l'ouvrage prévu constitue un obstacle à l'écoulement des crues, ou s'il entraîne une différence de ligne d'eau supérieure à 50 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (au débit moyen annuel) : autorisation ;
- Si l'ouvrage prévu entraîne une différence de ligne d'eau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (au débit moyen annuel) : déclaration.

Effets sur la luminosité : couverture, busage...



Les plantes ont besoin de lumière pour vivre, et c'est en particulier parce qu'elles sont présentes dans la rivière que la petite faune aquatique et les poissons peuvent y vivre. Les poissons, par ailleurs, sont perturbés par les changements brusques de lumière.

L'installation ou l'ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité (rubrique 3.1.3.0) :

- Si la longueur de cours d'eau est supérieure ou égale à 100 m : autorisation ;
- Si la longueur de cours d'eau est supérieure à 10 m et inférieure à 100 m : déclaration.

Plans d'eau et retenues



Un plan d'eau évolue au cours du temps : selon son environnement, cette évolution peut être peu souhaitable, et empêcher certains usages (pêche, baignade, fabrication d'eau potable ...).

La création d'un plan d'eau, permanent ou non (rubrique 3.2.3.0) :

- Si la surface du plan d'eau est supérieure ou égale à 3 ha : autorisation ;
- Si la surface du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : déclaration.

Les modalités de vidange sont définies par les actes autorisant le plan d'eau.

Zones humides



Les zones humides sont des milieux naturels d'une très grande richesse biologique et rendant de nombreux services à la collectivité : rétention des crues, soutien des étiages, réservoir de biodiversité et d'eau, production de fourrage, sites d'activités de loisirs et de tourisme permettant des retombées économiques.

Nota : la destruction de la zone humide fait l'objet de mesures compensatoires.

Dans les marais et zones humides, assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais (rubrique 3.3.1.0) :

- Si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 ha : autorisation ;
- Si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : déclaration.



En cas de suspicion de présence de zone humide, une reconnaissance pédologique et floristique doit être effectuée.

Frayères



Une frayère est un site d'un cours d'eau (ou de sa bordure) accueillant les oeufs des poissons, qui le choisissent, selon l'espèce considérée, en fonction de la nature des matériaux du fond du lit ou des végétaux présents (lien vers la cartographie page 4). La destruction de ces zones de reproduction entraîne la disparition des poissons correspondants.

Dans le lit mineur des cours d'eau, si les activités, installations, travaux ou ouvrages prévus sont de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, crustacés, batraciens (rubrique 3.1.5.0) :

- Si la surface de frayères détruites dépasse 200 m² : autorisation ;
- Si la surface de frayères détruites est inférieure ou égale à 200 m² : déclaration.